CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LOUISEVILLE

Règlement numéro 685

Règlement sur la rémunération des élu(e)s de la Ville de Louiseville

---

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville, lundi le 13 mai 2019 à 20 h à laquelle sont présents :

M. Gilles Pagé	district n° 1
Mme Françoise Hogue Plante	district n° 2
M. Mike Touzin	district n° 3
Mme Sylvie Noël	district n° 4
M. Alain Pichette	district n° 5
Mme Murielle Bergeron Milette	district n° 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies

Sont aussi présents : M. Yvon Douville, directeur général et greffier adjoint
Me Maude-Andrée Pelletier, greffière

CONSIDÉRANT que des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite modifier le règlement concernant le traitement des élus municipaux afin de palier à la modification législative consistant à imposer, au niveau fédéral, toute allocation reçues par un élu municipal;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du lundi 8 avril 2019 et qu'un avis de motion a dûment été donné par madame Sylvie Noël lors de la séance du conseil municipal du 8 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans l'Écho de Maskinongé, le 17 avril 2019, le tout, conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, INCLUANT MONSIEUR LE MAIRE que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 - OBJET :

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE :

La rémunération annuelle du maire est fixée à trente-quatre mille cinq cent dollars (34 500 $) pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

À compter du 1er janvier 2020, la rémunération annuelle du maire sera majorée d'une somme égale au double du montant de l'allocation de dépenses que le maire aurait droit de recevoir lorsqu'il siège sur un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal et qui est retranchée des sommes qu'il devrait recevoir.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT :

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, à compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant une période d'au moins 60 jours et qu'il doit agir à ce titre en cas d'absence prolongée du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL :

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à onze mille cinq cent dollars (11 500 $) pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement rémunération et allocation de dépenses sont sur une base mensuelle.

ARTICLE 7 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES :

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

a) l'état d'urgence est déclaré dans la Ville en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Ville;

b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Ville en raison de cet évènement;

c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil

devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Ville dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 8 – ALLOCATION DE DÉPENSES :

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 – INDEXATION ET RÉVISION :

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement au taux de 2,5%, et ce, à compter du 1er janvier 2020.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil pourra être effectuée et déterminée dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 – TARIFICATION DE DÉPENSES :

Le remboursement des dépenses effectués par un membre du conseil dans le cadre de sa fonction et pour le compte de la Ville est déterminé par la Politique de remboursement des dépenses de la Ville de Louiseville en vigueur au moment de ce remboursement.

ARTICLE 11 – ALLOCATION DE TRANSITION :

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

ARTICLE 12 – APPLICATION :

Le directeur général et le trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 – COMITÉS :

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil municipal de la Ville de Louiseville.

Aucune rémunération ne sera versée aux élus municipaux siégeant sur les divers comités de la Ville de Louiseville.

Nonobstant le paragraphe précédent, une rémunération sera payée aux membres élus du comité consultatif d'urbanisme, le tout, selon les dispositions du règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION :

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2019, le tout conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville.

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements suivants, à savoir :

- Règlement numéro 428 concernant le traitement des élus municipaux;
- Règlement numéro 442 modifiant le règlement numéro 428 concernant le traitement des élus municipaux.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE
CE 13e JOUR DU MOIS DE MAI 2019

YVON DESHAIES	MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
MAIRE	GREFFIÈRE